

# Le débat sur la vaccination obligatoire est relancé

Refusant cette contrainte légale, des parents sont poursuivis. Le Conseil constitutionnel pourrait se prononcer

**D**es parents peuvent-ils invoquer un « droit à la santé » pour se soustraire à l'obligation légale de faire vacciner leurs enfants ? Si la Cour de cassation confirme dans les trois mois la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) transmise, jeudi 9 octobre, par le tribunal correctionnel d'Auxerre, le Conseil constitutionnel devra se prononcer sur cette question de santé publique. Il aura à son tour trois mois pour le faire.

Samia et Marc Larère comparaissent pour avoir refusé de faire vacciner leur fille aînée – aujourd'hui âgée de 3 ans – contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DT polio). Pour s'être soustraits à leurs « obligations légales compromettant la santé, la moralité ou l'éducation » de leur enfant, ils encourrent deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, selon le code pénal.

Pour justifier leur refus, qui interdit à leurs enfants l'accès à la crèche, à l'école ou au centre aéré, le couple met en avant le caractère toxique de certains adjuvants, di-

sant refuser de « jouer à la roulette russe » avec ses enfants. Les parents invoquent également la « liberté thérapeutique » promise par la loi Kouchner de 2002 sur le droit des malades, qui reconnaît le droit de refuser des soins.

La protection maternelle et infantile, alertée par un pédiatre, avait transmis leur dossier au procureur de la République après avoir échoué à les faire changer d'avis. « C'est l'affaire que nous attendions pour pouvoir déposer cette QPC », s'est félicité à l'issue de l'audience Jacques Bessin, le président de l'Union nationale des associations citoyennes de santé. La structure, créée en 2001 à l'initiative de plusieurs associa-

tions de « santé alternative », finance la défense du couple, sans emploi.

## « Exception culturelle »

« Habituellement, ce type d'affaire va devant un tribunal pour enfants et se solde par un non-lieu, explique M. Bessin. Avec leur bourde d'aller en correctionnel, ils nous ont servi cette QPC sur un plateau. On va enfin poser la vraie question : suis-je réellement libre de disposer de mon corps et de refuser un traitement qui peut avoir des conséquences plus graves que la maladie ? »

« On a ici affaire à des parents soucieux, voire trop soucieux, de la santé de leurs jeunes enfants », a fait valoir Emmanuel Ludot, l'avocat du couple Larère, lors de l'audience. Ses clients, a-t-il estimé, ont enfreint l'obligation vaccinale par « crainte de la dangerosité » des adjuvants qui « contiennent des dérivés de métaux lourds et notamment du mercure », et dont les « effets secondaires peuvent entraîner de très graves séquelles, à vie ».

L'arbitrage du Conseil constitutionnel sur cette question est nécessaire, selon l'avocat, car l'obligation vaccinale se heurte à un « droit à la santé », une « liberté constitutionnelle » figurant dans le préambule de la Constitution de 1958. « C'est le droit de se vacciner, mais aussi le droit de ne pas se vacciner, au nom d'un principe de précaution à l'égard des enfants »,

dit-il. « L'Etat n'a pas à me dicter ce que je dois faire, pas plus que les laboratoires pharmaceutiques », a-t-il ajouté à la sortie de l'audience.

L'affaire est révélatrice des questions qui doivent être posées au sujet de l'obligation de vaccination contre certaines maladies en France. « Mettre les gens hors la loi, faut-il aller jusque-là ? Je n'en suis pas convaincu. Cela me paraît d'un autre temps, dans l'esprit ac-

tuel de la société », explique le professeur Daniel Floret, président du Comité technique des vaccinations, parlant « d'exception culturelle française en Europe » – seule l'Italie est aussi concernée.

Outre la question juridique désormais sur la table, cette obligation soulève des interrogations d'ordre médical et sociétal. En septembre, le Haut Conseil de la santé publique, qui conseille le ministère de la santé, a clairement posé les choses : « Le maintien ou non du principe de l'obligation vaccinale en population générale relève d'un choix sociétal, lequel mérite un débat que les autorités de santé se doivent d'organiser », écrivait-il dans un avis. La balle est dans le camp du ministère, qui doit l'organiser.

Le Haut Conseil avait aussi appelé à la refonte de la politique vaccinale, devenue « illisible » pour les Français : depuis 1970, les nombreux vaccins ajoutés ne sont pas obligatoires, alors qu'ils offrent une protection contre des maladies graves (hépatite B et papillomavirus humains).

C'est source d'incompréhension pour la population qui peut les considérer comme « moins importants ». La politique vaccinale porte par ailleurs des obligations très-anciennes : plus de soixante-dix ans pour la diphtérie et le tétanos, et bientôt cinquante ans pour la poliomyélite. « Depuis, la société a changé, et l'épidémiologie des maladies aussi. Cela justifie que l'on réfléchisse », explique Daniel Floret, sans pour autant dissimuler l'importante crainte que constitue une éventuelle levée de l'obligation, puisqu'elle pourrait entraîner une chute de la couverture vaccinale au sein de la population.

Le risque existe déjà. Jeudi 9 octobre, la ministre de la santé, Marisol Touraine, a lancé un appel

pour qu'il n'y ait pas « d'arrêt de vaccination » en France, se disant préoccupée par un « mouvement de défiance envers les vaccins ». ■

FRANÇOIS BÉGUIN (À AUXERRE)  
( ET LAETITIA CLAVREUL

## LE CONTEXTE

### LES VACCINS OBLIGATOIRES

Les vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. L'obligation porte sur le vaccin et les rappels pour les enfants.

### LES VACCINS RECOMMANDÉS

Ils concernent les maladies telles que la coqueluche, la rubéole, la rougeole, les oreillons, la varicelle, ainsi que les infections invasives à haemophilus influenza b, à pneumocoque, à méningocoque C, les infections à papillomavirus humains (pour les filles entre 11 et 14 ans) et, enfin, les hépatites B et A (pour les professionnels exposés à un risque de contamination).

## VERBATIM

« Les vaccins, c'est absolument fondamental pour éviter les maladies (...). Il y a un mouvement de personnes qui refusent par principe la vaccination au nom de la liberté. La liberté s'arrête là où commence la santé publique et la sécurité de l'ensemble de la population. »

Marisol Touraine ministre de la santé, à propos du procès d'un couple qui comparaisait pour avoir refusé de faire vacciner sa fille, jeudi 9 octobre, sur i-Télé.

**Pour justifier leur refus de vacciner leur fille de 3 ans, le couple Larère invoque la « liberté thérapeutique »**